

Susine SLD (prorogation); dates de naissance  
différentes dans les  
actes

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/02506	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 08 Décembre 2007, à 10 H 00, devant Nous, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de MC DEVROE, Greffier,

en présence de M. BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **M.LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/11/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Mohamed D. [REDACTED]**  
né le 12 Juin 1990 à Oujda (MAROC)  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **M.LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 23/11/2007 à 14H30 ;

Vu la requête en prolongation de **M.LE PREFET DU NORD** en date du 07 Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que la date de naissance du rétentionnaire, telle qu'indiquée dans la saisine effectuée le 7 décembre 2007 par le Préfet du Nord - soit le 12 juin 1990 - est différente de celle - soit le 12 janvier 1990 - mentionnée dans les autres pièces de la présente procédure, notamment dans l'ordonnance de maintien en rétention prononcée le 23 novembre 2007,

Attendu que le moyen correspondant a été soulevé d'office par le Juge soussigné et soumis à la discussion contradictoire des parties,

#### **SUR LA LEGALITE DU MAINTIEN DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE NÉCESSAIRES AU DÉPART DE L'INTERESSE**

Attendu que les éléments du présent dossier, tels qu'analysés dans le moyen susvisé, font apparaître une irrégularité quant à la saisine du Juge soussigné eu égard à l'incertitude de la date de naissance du rétentionnaire

Qu'il échet en conséquence de rejeter la présente requête.

**PAR CES MOTIFS**

!

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 08 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme  
Le Greffier,

